
Annexe à la décision préfectorale n°307 du 05 juin 2019 :

Fiche 1 Tronc commun à l'ensemble des mesures

LES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES ÉLIGIBLES DOIVENT :

- pour les agriculteurs, figurer au registre des agriculteurs tenu par la CACIMA et disposer d'une autorisation d'exploiter délivrée par la DTAM.

ou

- pour des entreprises TPE agro-alimentaires, avoir un code APE commençant par C10-1, C10-3, C10-5, C10-85-11, C10-85-13 ou C11-05 uniquement en fabrication de bière dans la limite d'une production annuelle maximale de 1000 hectolitres.

Sont également éligibles :

- les groupements d'entreprises ou structures de mise en commun de moyens ou de compétences nécessaires aux entreprises citées précédemment ;
- la CACIMA en tant que Chambre consulaire reconnue pour l'accompagnement des entreprises ;
- la CAERN, en tant qu'outil de développement et de fourniture de services, sous réserve d'adoption d'une stratégie d'intervention et de l'adhésion des producteurs au projet visé.

LES CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Les projets d'entreprises et les projets de développement doivent contribuer à la réalisation des objectifs du PDAD, à savoir :

- renforcer la part de l'agriculture dans l'économie de l'archipel ;
- améliorer la couverture des besoins en produits agricoles par des produits locaux ;
- renforcer le rôle de l'agriculture dans l'aménagement du territoire, la conservation, de la biodiversité et l'entretien des paysages.

Le demandeur doit établir la contribution, dans la mesure du possible chiffrée, de son projet à l'atteinte de l'un de ces objectifs.

Les services instructeurs de la DTAM doivent vérifier que les subventions ne soutiennent pas d'activités peu rentables ou déficitaires ou, ne créent pas un effet d'aubaine.

Pour cela, les subventions attribuées pour améliorer la performance économique des entreprises doivent s'inscrire dans une stratégie d'entreprise.

Elles sont accordées dans les limites suivantes :

- inéligibilité à la subvention des dépenses dès lors que la valeur du poste de dépense pris dans sa globalité représente plus de 3 fois la valeur du produit brut de l'entreprise ou de l'atelier considéré, à l'exception des aliments concentrés destinés aux animaux monogastriques où la valeur retenue sera de 2 ;

-
- plafonnement des subventions à un montant équivalent à 3 SMIC/UTA (temps complet ≥ à 1 600 h/an) calculé comme suit :

€/UTA= (résultat d'exploitation+ rémunération de la Main d'Œuvre + cotisation sociale + amortissement des subventions d'équipement)/ nombre UTA de l'exploitation

COMPOSITION DU DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION

1) L'identité du demandeur :

- son nom et prénom ou sa dénomination sociale ;
- son adresse postale et son adresse électronique ;
- la taille de l'organisme le cas échéant ;

2) L'objet et la nature de demande de subvention :

- l'intitulé du projet d'entreprise ;
- la localisation de l'action ou du projet ;
- les dates prévisionnelles de début et de fin de réalisation de l'action ou du projet ;
- la liste des différents coûts prévisionnels du projet (avec l'indication hors taxe ou TTC) ;
- le montant de subvention demandé pour le projet ou l'action.

Le représentant légal du demandeur de la subvention participant au projet atteste sur l'honneur, conformément à l'article L.113-13 du code des relations entre le public et l'administration, que les informations ou données portées dans la demande d'aide sont exactes et sincères.

Chaque demandeur de subvention est tenu de déposer au moment de sa demande :

- Pour les subventions aux projets d'amélioration de la performance économique, une note de stratégie sur les trois années suivantes à compter de l'année de son dépôt auprès de la DTAM. Il est préconisé d'utiliser la méthode d'approche globale des entreprises ;
- Pour les subventions aux projets d'innovation, un plan d'affaires sur cinq ans à compter de la date prévisionnelle du lancement du projet. Il doit être assorti d'une approche AFOM (avantage, faiblesse, opportunité, menace) ;
- Pour les subventions aux projets de développement, une note d'opportunité expliquant l'intérêt du projet et des bénéfices attendus au regard des objectifs du PDAD.

Au moment de la demande de versement de la subvention (acomptes ou solde), le chef d'entreprise s'engage à fournir les documents comptables de synthèse de l'année N-1 pour les acomptes (sauf installation dans l'année) et de l'année N pour le solde : bilan et compte de résultat.

La demande de paiement est accompagnée des factures correspondant aux coûts compensés et qui donnera lieu à un contrôle sur place d'un technicien de la DTAM.

LES ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

Le demandeur s'engage lors du dépôt de sa demande de subvention à respecter les principes de l'Union européenne en matière de bien-être animal, de respect de l'environnement et du paquet hygiène, pour ce qui le concerne.

Il s'engage aussi à être en mesure d'apporter la preuve aux agents de la DTAM chargés des contrôles de l'exactitude de ses déclarations et du respect de l'ensemble de ses engagements.

À cet égard, il doit produire toute pièce, document et justificatif demandés par les services de la DTAM. Il doit autoriser l'accès à son entreprise à ces derniers pendant les horaires de travail et y apporter le concours nécessaire à la réalisation des contrôles sur place.

Les pièces justificatives (autres que celles remises avec le dossier) doivent être conservées par le demandeur pendant un délai de 5 ans suivant la date du dépôt de la demande.

En cas de manquement grave (objet d'un procès verbal, refus de contrôle ou assimilé) ou de fausse déclaration, l'administration procédera au rejet de toutes les subventions attribuées pour l'année en cours.

LES DÉPENSES ÉLIGIBLES AUX SUBVENTIONS

Les subventions à la performance économique dans le cadre de la stratégie d'entreprise portent sur les dépenses :

- d'importation d'animaux vivants ou œufs à couvrir ;
- d'abattage d'animaux destinés à la consommation humaine ;
- d'exploitation des surfaces en herbe.
- d'importation d'intrants.

Les subventions à l'innovation dans le cadre du projet d'entreprise portent sur les dépenses de :

- construction, acquisition ou rénovation de biens immeubles. L'achat de terres n'est pas admissible ;
- matériels et équipements à l'exception des matériels roulants automoteurs ;
- frais généraux liés aux dépenses visées aux deux points, à savoir notamment les honoraires d'architectes et rémunérations d'ingénieurs et de consultants, les honoraires relatifs à des conseils sur la durabilité environnementale et économique, y compris les études de faisabilité. Les études de faisabilité restent des dépenses admissibles, même lorsque, en raison de leurs résultats, aucune dépense n'est supportée au titre des points précédents ;
- aménagements fonciers visant l'accroissement du potentiel agronomique des sols.

Les subventions aux projets de développement agricole portent sur les dépenses de :

- essais techniques et transfert de connaissances ;
- appui technico-économique et de formation ;
- formation et information ;
- transmission d'entreprise ;
- installation ;
- relance d'exploitation en difficulté.

Dans un dossier de demande, chacun de ces volets de subvention fait l'objet de :

- un formulaire de demande de subvention,
- le cas échéant, une fiche descriptive ;

Chaque demande devra être précédée d'une demande d'intention à l'aide du formulaire dénommé Prévisionnel.

MISE EN ŒUVRE

La campagne de subvention est fixée du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Les entreprises souhaitant bénéficier des dispositifs d'accompagnement sont tenues de fournir leur prévisionnel relatif à leur projet ou stratégie d'entreprise sur chacun des dispositifs avant le 31 mars de l'année N à l'aide du formulaire de demande d'intention. Au-delà, les demandes de subvention ne faisant pas l'objet de ce dépôt préalable sont susceptibles d'être rejetées.

La DTAM établit en début d'année le montant consacré à chaque dispositif sur la base des prévisionnels établis par les demandeurs.

Cette maquette financière est validée en Commission Territoriale de l'Agriculture et de l'Aquaculture (CTAA) au mois d'avril de l'année N.

La CTAA se prononce sur l'attribution de la subvention en fonction de :

- la pertinence du projet ou de la stratégie envisagée ;
- de leur cohérence avec les orientations et les objectifs du PDAD ;
- de la situation budgétaire de la ligne de crédit sollicitée au sein de l'enveloppe annuelle de droits à engager validée par le Conseil d'administration et notifiée par le Directeur de l'ODEADOM au directeur de la DTAM.

Un coefficient stabilisateur peut être déterminé et appliqué à chacun des dispositifs selon les besoins validés par le CTAA. Sa valeur par défaut est égale à 1.

Le bénéficiaire est ensuite informé des suites données à sa demande par la DTAM.

Chaque subvention accordée donne lieu à l'établissement d'une convention de subvention signée entre l'ODEADOM et le demandeur, qui fixe notamment les conditions techniques et financières du versement de la subvention, ainsi que les droits et obligation de chacune des parties.